



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



n° 51369#02

Demande d'habilitation et d'inscription de travaux d'intérêt général par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public

(Articles R. 131-12 et R. 131-17 du code pénal)

NOTICE

1- Conseils pour remplir votre demande

Vous représentez une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public et vous envisagez d'accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt **général (TIG)**.

Le TIG est un **travail non rémunéré** que doit exécuter le condamné. C'est une sanction prononcée par le tribunal correctionnel (pour les majeurs) ou par le tribunal pour enfants (à l'encontre des mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans).

Pour qu'un organisme puisse accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général, il convient d'obtenir deux types d'autorisation :

- d'une part, **l'habilitation (1)** ;
- d'autre part, **l'inscription des travaux (2)**.

1.- L'habilitation est accordée, depuis le 21 juin 2010, pour une durée de **cinq ans** par le **juge de l'application des peines (J.A.P.)**. Les habilitations prononcées avant cette date sont valables pendant trois ans.

2.- L'inscription des travaux est la description de la nature et des modalités du travail proposé. Si les travaux proposés sont retenus, ils seront inscrits sur la liste tenue à cet effet, dans chaque tribunal de grande instance.

La présente notice va vous guider pour remplir le formulaire de demande d'inscription et d'habilitation **N° 13916*01** ainsi que son annexe **N°13917*01**.

Cette demande et son annexe devront être adressées à l'un des juges suivants du tribunal de grande instance dans le ressort duquel seront exécutés les travaux :

- le **juge de l'application des peines (J.A.P.)** si les travaux s'adressent à des personnes majeures ;
- ou le **juge des enfants (J.E.)** s'ils s'adressent uniquement à des mineurs.

Identité de l'association ou de la personne morale

Paragraphe 2 du formulaire :

Bien que plusieurs catégories d'intervenants soient désignées par l'association ou la personne morale, seules les deux premières décrites ci-dessous sont à préciser dans le formulaire :

1) Le représentant de l'association ou de la personne morale : il s'agit du représentant **légal de la personne morale, celui qui a le droit d'agir en son nom** ;

2) La personne à contacter : c'est un interlocuteur qui sera chargé plus particulièrement du **suivi administratif** de la demande d'habilitation et d'inscription. Celui-ci pourra être contacté, si nécessaire, pour compléter certaines informations mentionnées dans le formulaire ou ses annexes.

3) Le référent : bien qu'il ait un rôle d'encadrement du condamné très important sur le terrain, il n'a pas à être mentionné dans le formulaire à cet endroit sauf s'il est en même temps chargé du suivi administratif. Les renseignements le concernant sont à indiquer dans l'annexe du formulaire.

Votre demande

Paragraphe 3 du formulaire :

Ce formulaire peut être utilisé dans quatre hypothèses, vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre (vos) demande (s) en tenant compte des précisions suivantes selon que vous demandez :

1.-une **première** habilitation et l'inscription de travaux ;

- Si les travaux que vous souhaitez faire exécuter par les condamnés peuvent être confiés à des mineurs, votre inscription doit être demandée au **juge des enfants**.
- Si les travaux peuvent être confiés à des personnes majeures, elle doit être demandée au **juge de l'application des peines**.
- Si les travaux peuvent être confiés à des majeurs et à des mineurs, vous devez adresser **une seule demande au juge de l'application des peines**.

Vous devez remplir une ou plusieurs annexes.

2.- un **renouvellement** d'habilitation **avec une modification** de la liste des travaux déjà proposés : si vous avez obtenu une habilitation, avant le 21 juin 2010, elle est valable 3 ans à compter de sa date ; à l'issue de cette période, vous devez en demander le renouvellement. A cette occasion, si vous le souhaitez, vous pouvez ajouter ou retirer certains travaux de votre ancienne liste.

Attention : toute habilitation prononcée à partir du 21 juin 2010, est valable **5 ans**.

Ex :

- vous avez obtenu une habilitation le 15 mai 2007, vous devez immédiatement en demander le renouvellement, celle-ci n'étant plus valable depuis le 16 mai 2010 ;
- vous avez obtenu votre habilitation le 16 mai 2010, vous devrez en demander le renouvellement avant le 17 mai 2013 ;

- vous avez obtenu une habilitation le 29 juin 2010, vous devrez en demander le renouvellement avant le 30 juin 2015 ;

Vous devez remplir une ou plusieurs annexes.

3.- un **renouvellement** d'habilitation **sans modification de la liste des travaux déjà proposés** : **Ne joignez aucune annexe. Une habilitation est valable 5 ans** (sauf si elle a été accordée avant le 21 juin 2010, voir ci-dessus : les exemples cités sont valables pour la demande de renouvellement sans modification de liste) ;

4.- vous êtes habilité, vous demandez uniquement **l'inscription de nouveaux travaux** : dans ce cas, prenez soin de cocher la case : liste complémentaire dans chaque annexe.

Paragraphe 4 du formulaire :

Utilisez le formulaire annexe cerfa n°13917*01 pour décrire les travaux à inscrire sur la liste du tribunal de grande instance ainsi que les modalités pratiques de leur exécution **sauf** si vous demandez le renouvellement de votre habilitation sans modifier la liste des travaux.

2 - Conseils pour compléter l'annexe CERFA n° 13917*01

Plusieurs types de travail peuvent être proposés, les possibilités sont nombreuses, variées et dépendent bien souvent du contexte local.

*Avant que vous ne complétiez l'annexe, nous vous donnons ci-après **quelques exemples de travaux** :*

- **Amélioration de l'environnement** : entretien des espaces verts ou des plages, débroussaillage, élagage, réparation de dégâts divers (affichage sauvage...) ;
- **Travaux d'entretien** : peinture, nettoyage, maçonnerie, jardinage ;
- **Rénovation et entretien du patrimoine** : réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffiti... ;
- **Travail de manutention** : archivage ;
- **Actions de solidarité** : aide en faveur des personnes défavorisées (accompagnement de personnes handicapées, lecture pour des non voyants, aide aux devoirs) et toute action s'inscrivant dans le cadre de la solidarité (tri et distribution de vêtements...) ;
- **Contribution à des actions de formation (en tant qu'acteur)** dans des domaines variés selon les capacités des intéressés (peinture, arts plastiques, musique...) ;
- **Tâches administratives** : classement, recherche documentaire... ;
- **Accueil** : standard téléphonique, renseignements administratifs, aide à l'exécution de démarches administratives.

Vous devez remplir :

➤ **une annexe par nature de travail proposé :**

Exemples :

-si vous proposez **1 poste** de travail d'entretien et **1 poste** de tâches administratives, vous remplirez **2 annexes**.

- si vous proposez **3 postes de travail de manutention** identiques : même lieu de travail, mêmes créneaux horaires, ...vous ne devez remplir qu'**1 seule annexe**.

➤ **Si l'annexe vient en modification de votre liste initiale**, veuillez le préciser en cochant « **liste complémentaire** » après avoir indiqué le nombre de postes.

Au 1^{er} paragraphe : cochez la case qui correspond à la nature du travail.

Les catégories proposées ne sont pas limitatives. Si la nature du travail proposé ne correspond pas à ces catégories, vous devez cocher la case « autre ».

Vous avez dans tous les cas quelques lignes **pour décrire sommairement** le travail proposé.

Au 3^{ème} paragraphe : Nombre total d'heures proposées pour ces travaux

Vous devez préciser pendant combien d'heures vous êtes susceptible d'accueillir le condamné.

Toutefois, chaque condamné ne sera tenu d'exécuter que la durée du TIG fixée par le tribunal.

Pour les condamnés majeurs, la durée légale est comprise entre 20 et 120 heures pour une peine contraventionnelle et entre 20 et 210 heures pour une peine correctionnelle.

Les délais de route et de repas ne sont pas inclus dans cette durée.

Pour les condamnés qui sont déjà salariés, il est possible de cumuler leur emploi avec un TIG dans **la limite de 12 heures de TIG par semaine en plus de l'emploi à temps plein**.

Au 4^{ème} paragraphe : Jours et plages horaires : si vous avez déjà prévu un emploi du temps, veuillez compléter les plages horaires dans le tableau.

A la 5^{ème} ligne : Lieu d'exécution du ou des TIG : indiquez **l'adresse où s'exercera réellement** le TIG.

A la 6^{ème} ligne : Age du condamné susceptible d'occuper le TIG : indiquez pour chaque TIG proposé s'il peut être confié à un mineur de plus de 16 ans, un majeur ou à un mineur comme à un majeur, vous pouvez cocher plusieurs cases.

Les tâches confiées à un mineur doivent présenter **un caractère formateur** ou être de nature à favoriser son insertion sociale. Pour connaître la réglementation applicable aux mineurs, vous pouvez trouver un complément d'informations en consultant le site « Service Public » :

<http://pme.service-public.fr/actualites/breves/reglementation-du-travail-jeunes.html>

Attention, il vous est rappelé que **la discrimination en fonction du sexe est interdite**. Toutefois certains travaux particulièrement pénibles seront mieux adaptés à un homme qu'à une femme. C'est en ce sens qu'il vous est demandé de porter cette indication. Ces renseignements sont demandés à titre indicatif et permettront de mieux choisir les candidats qui vous seront adressés en fonction de vos propositions.

Identité du « référent » chargé de l'encadrement technique

Il s'agit d'une personne chargée d'encadrer le condamné. C'est un tuteur qui veille au bon déroulement de la peine, et qui doit être motivé pour cette mission.

Celui-ci devra accueillir le condamné et assurer sa prise en charge au quotidien. Il est l'interlocuteur privilégié du service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P) ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.).

A qui adresser votre demande ?

Votre demande doit être adressée au juge de l'application des peines ou au juge des enfants du **tribunal de grande instance** du **lieu d'exécution des travaux d'intérêt général** que vous proposez.

Les coordonnées du tribunal de grande instance compétent sont accessibles sur le site Internet du ministère de la Justice, sur le lien suivant :

<http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>

Quelles seront les suites données à votre demande ?

Le juge vous informera de la décision prise.

Si pendant la durée de votre habilitation, vous ne souhaitez plus proposer de TIG, vous pouvez en demander le retrait par courrier adressé au juge de l'application des peines ou au juge des enfants.

Vous devez informer le juge de l'application des peines ou le juge des enfants de toute modification de l'un des éléments mentionnés dans votre demande.

Vous devez aussi lui faire parvenir chaque année votre budget et vos comptes.

3 - Informations complémentaires générales

(Sans incidence sur votre demande)

Qu'est-ce que le TIG ?

On distingue **trois formes juridiques** de TIG :

- 1) Le **TIG** peut être prononcé en tant que peine principale : il s'agit d'une alternative à l'incarcération.
- 2) Le TIG peut être également une obligation particulière d'une peine d'emprisonnement avec sursis : les praticiens l'appellent alors «**SURIS-TIG**».
- 3) Enfin, la loi n°99-515 du 23 juin 1999 a créé le « **travail non rémunéré** » (**TNR**) au profit de la collectivité, qui, à la différence du TIG ou du sursis-TIG, n'est pas une peine prononcée par un tribunal, mais une mesure de «composition pénale», alternative aux poursuites, proposée par le procureur de la République, validée par le président du tribunal et acceptée par le délinquant.

Le TIG et le sursis-TIG sont suivis par le **juge de l'application des peines** ou par le **juge des enfants** si le condamné est mineur alors que le TNR est suivi par le **procureur de la République** (ou le délégué ou le médiateur).

Quatre objectifs sont assignés au tig :

- 1) sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice ;
- 2) éviter l'effet désocialisant de l'incarcération ;

- 3) favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur ;
- 4) impliquer la société civile, partenaire associée directement à l'exécution de la peine.

La personne que vous allez accueillir doit avoir expressément donné son accord à ce type de sanction.

Quel est le rôle des intervenants judiciaires ?

➤ **Vos interlocuteurs privilégiés : le S.P.I.P. ou la P.J.J. :**

- si le condamné est majeur, c'est le **service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.)** qui est chargé de préparer et de suivre l'exécution de la décision de justice pénale.
- si le condamné est mineur, c'est l'un des services de la **protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.)**.

Ce sont ces services qui prendront contact avec vous si le poste pour lequel vous avez obtenu l'inscription correspond au profil du condamné et qui assureront le relais avec le juge de l'application des peines ou le juge des enfants.

Leurs missions :

- Répondre à vos interrogations en matière d'exécution de la peine ;
- Apporter une aide dans les difficultés que vous pouvez rencontrer ;
- Recevoir le condamné lors d'un premier rendez-vous afin de déterminer les conditions dans lesquelles s'exécutera le TIG ;
- Rechercher parmi la liste des TIG celui qui est susceptible de correspondre au mieux à ses aptitudes, ses compétences professionnelles et ses disponibilités (en recherche d'emploi ou salarié, obligations familiales..) ;
- S'assurer que le condamné est apte au travail envisagé en lui demandant un certificat médical avant le début effectif du TIG ;
- Prendre contact avec l'organisme d'accueil pour obtenir son accord préalable à l'affectation et organiser un éventuel entretien avec le condamné ;
- Prendre en charge les démarches administratives liées à la sécurité sociale (ex : demande d'affiliation au régime général de la sécurité sociale si le condamné ne relève pas déjà de ce régime) et assurer le règlement des cotisations ;
- Adresser le formulaire d'horaires à l'organisme d'accueil ainsi qu'une copie de l'ordonnance d'affectation signée par le juge de l'application des peines ;
- S'assurer du bon déroulement de l'exécution du TIG auprès du référent au besoin par des visites sur le lieu de travail et veiller à l'accomplissement du TIG dans le respect des délais impartis ;
- Informer le juge de l'application des peines de l'accomplissement du TIG mais également de tout incident ;
- Apporter une aide (bons de transport, tickets service,...) en fonction de la situation de la personne condamnée, en vue de faciliter la mise en œuvre de la peine.

➤ Le rôle du juge de l'application des peines ou du juge des enfants

Après que vous ayez défini avec le S.P.I.P. ou le service de la P.J.J les modalités pratiques de mise en œuvre du TIG, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants rend une décision appelée « **ordonnance d'affectation** » qui en principe, entérine votre accord. C'est le document officiel qui fixe le type de travail, les horaires... Une copie vous en sera remise ainsi qu'au condamné.

Le juge de l'application des peines ou le juge des enfants peut à votre demande ou à celle du condamné intervenir à tout moment pour modifier sa décision, en raison du comportement ou de la situation du condamné.

Quel est le rôle de l'organisme d'accueil ?

Au delà du rôle de l'institution judiciaire, c'est en grande partie à l'organisme d'accueil qu'incombe la responsabilité de donner au TIG son véritable sens, en accompagnant le condamné pour qu'il retrouve sa place dans la société.

► Vos missions :

- Désigner un **référént** ;
- Placer le condamné au sein d'une équipe volontaire pour l'accueillir ;
- Veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti ;
- Fournir l'outillage et la matière d'œuvre nécessaires à l'accomplissement du T.I.G sans omettre le matériel de sécurité.
- Veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs;
- Informer régulièrement le juge de l'application des peines ou le S.P.I.P., le juge des enfants ou le service de la P.J.J. du bon déroulement de la mesure, ainsi que de toute absence et incident ;
- Prévenir sans délai le S.P.I.P. ou le service de la P.J.J. de la survenance de tout accident ;
- Retourner à la fin de la période de travail au S.P.I.P ou au service de la P.J.J. (s'il s'agit d'un mineur), **le formulaire d'horaires signé**, par le condamné et le responsable de votre organisme.

Si vous le souhaitez, vous pouvez ajouter sur ce formulaire vos observations sur la manière dont le condamné a accompli son travail.

Ce formulaire est obligatoire car il apporte au juge la preuve de l'accomplissement du TIG.

► Vos droits :

- Avant toute affectation d'une personne, **votre accord sera sollicité**.
- Même en cours d'exécution du TIG, vous pouvez à tout moment, informer le S.P.I.P. ou le service de la P.J.J. de votre volonté de mettre fin à l'engagement que vous aviez pris. Le condamné sera alors orienté vers une autre structure.
- En cas de danger pour le condamné ou pour autrui, ou de faute grave du condamné, le référént peut suspendre immédiatement l'exécution du TIG. Il devra en aviser sans délai, selon les cas, le juge de l'application des peines ou le S.P.I.P., le juge des enfants ou le service de la P.J.J.

► Vos responsabilités :

C'est l'Etat qui est considéré comme l'employeur et qui en tant que tel est responsable d'un éventuel dommage causé à autrui par le condamné ou d'un dommage qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un TIG.

Le référent n'a pas de responsabilité pénale aggravée en cas d'incident, la personne exécutant un TIG étant considérée comme tout autre employé.

Les accidents du travail et de trajet sont garantis conformément à la législation sur les accidents du travail.

Liste des pièces à joindre si vous demandez votre habilitation

Article R131-12 du code pénal

Sauf modifications des renseignements déjà fournis, vous n'avez pas à joindre de pièces si vous ne demandez qu'un renouvellement d'habilitation ou l'inscription de nouveaux travaux (liste complémentaire).

Dans les autres cas :

➤ **Si vous représentez une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, vous devez joindre :**

- 1° La copie des statuts de la personne morale ;
- 2° Un extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) datant de moins de trois mois ;
- 3° Une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.

▶ **Si vous représentez une association, vous devez joindre :**

- 1° La copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, pour les associations déclarées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie du registre des associations du tribunal d'instance ;
- 2° Un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur de l'association ;
- 3° La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;
- 4° Un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association ;
- 5° La mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association et éventuellement ceux des représentants locaux ;
- 6° Les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.